

REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE 16 COMMUNES DES CONFLUENTS (révision prescrite par arrêté préfectoral n°2014245-0005 du 2 septembre 2014)

La révision des PPRI de 16 communes des Confluents a été engagée en septembre 2014 pour prendre en compte une crue de type juin 1875 comme crue de référence pour la Garonne. De nouvelles cartographies des aléas ont été diffusées en décembre 2016. La concertation avec les communes sur les aléas et les enjeux s'est déroulée au premier trimestre 2017. Ces données ont été mises à la disposition du public.

La concertation se poursuit sur les projets de ZONAGE et de REGLEMENT

Le zonage des PPRI est réalisé :

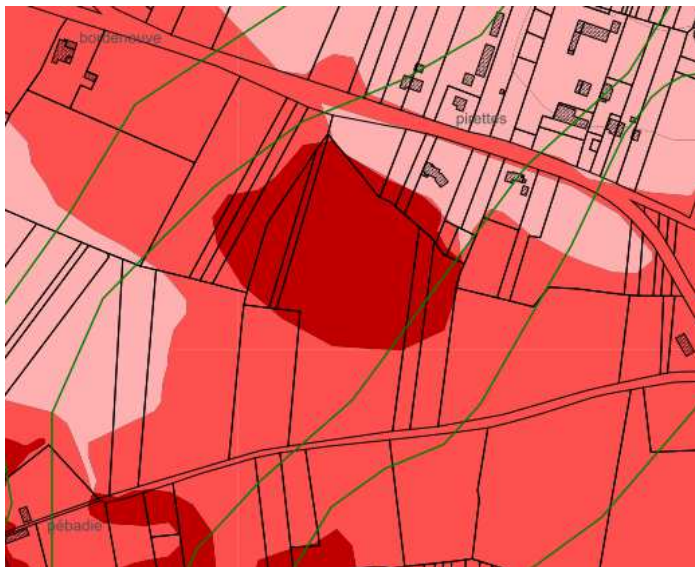
- en croisant la cartographie des aléas (représentation du phénomène naturel) et la cartographie des enjeux (représentation de l'occupation humaine du territoire) ;
- en appliquant les directives nationales sur la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et sur la préservation des champs d'expansion de crues.

Ce travail permet de délimiter plusieurs zones. Pour chacune d'elles, les règles de constructibilité sont précisées.

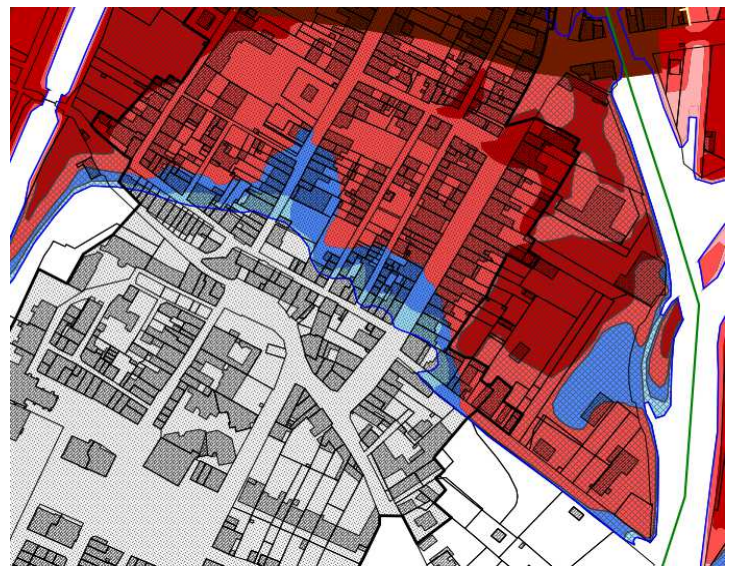
Le règlement détaille pour chaque zone les interdictions et les prescriptions (mesures dont la mise en œuvre est obligatoire), selon la nature du projet (construction, extension, changement de destination, ...) et sa destination (habitat, agriculture, activités, ...).

Ce sont ce zonage et ce règlement qui s'appliquent à tout projet après l'approbation des PPRI.

Ces projets ont été présentés et discutés avec chaque commune lors d'au moins une réunion entre juillet et octobre 2017.



Extrait zonage : champs d'expansion des crues



Extrait zonage : zones urbaines

La cartographie des aléas (voir 1ère plaquette) :

Elle représente la zone inondable pour la crue de référence en l'état actuel de l'occupation des sols du territoire selon quatre classes d'aléa : faible, moyen, fort, très fort.

Elle est élaborée en croisant les données sur les hauteurs d'eau et les vitesses.

La cartographie des enjeux (voir 1ère plaquette) :

Elle représente :

- les champs d'expansion des crues à préserver,
- les zones urbanisées (en fonction de la densité), en référence au PLU de la commune, et le centre urbain,
- les établissements qui présentent une sensibilité ou un intérêt particulier en cas de crise.

Pour la révision de ces PPRI et pour faire suite aux rapports d'audits ministériels de 2010, 2014 et 2015, les principes directeurs de la prévention des risques issus des textes nationaux en la matière ont été pris en compte. Pour rappel, la première des préventions consiste à préserver les champs d'expansion des crues et à ne pas construire en zone inondable. En cas de nécessité démontrée, des constructions peuvent néanmoins être autorisées en zone inondable, en privilégiant toujours les secteurs de moindre risque (où la hauteur d'eau est inférieure à un mètre sans courant sur la Garonne et inférieure à 0,50 mètre sur les affluents), et en zones urbaines. Des adaptations locales très encadrées et de portée spatiale très limitée ont pu être prises en compte. La réglementation applicable aux affluents résulte également de la prise en compte de la nature des crues (soudaines, violentes) différentes de celle de la Garonne.

Le projet de ZONAGE se décompose en plusieurs types de zones.

Le zonage est identique pour les 16 communes de la vallée de la Garonne concernées. Toutefois, toutes les zones ne sont pas systématiquement présentes sur chaque commune.

Des zones BLEU TRAMÉ

Pour la zone inondable par la Garonne et la Baïse, elles correspondent aux secteurs déjà urbanisés [ou exceptionnellement ayant vocation à être urbanisés pour les communes les plus contraintes par les inondations et les risques naturels en général, et pour lesquelles les besoins d'urbanisation ont pu être justifiés dans le cadre de la révision du PLU] et en aléa faible (bleu) ou moyen (bleu foncé).

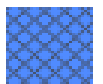
Pour la zone inondable par les affluents, elles correspondent uniquement aux centres urbains, en aléa faible (bleu) ou moyen (bleu foncé).

10 zones sont différenciées selon l'aléa (faible ou moyen) et le type de zone urbanisée (centre urbain, zones d'aménagement concerté existantes à vocation d'activités et/ou mixtes, secteurs d'équipements, autres zones urbanisées).

Exemples : Centre urbain en aléa faible



Autres zones urbanisées en aléa moyen



Ces 10 zones sont réglementées de la même manière.

Le principe de cette partie du règlement est l'autorisation, sous réserve de prescriptions. Cependant certains projets, compte-tenu de leur nature particulière, sont interdits (exemple : création de camping).

Des zones ROUGE TRAMÉ

Pour les zones inondables de la Garonne et des affluents, elles correspondent aux secteurs déjà urbanisés en aléa fort (rouge) ou très fort (rouge foncé).

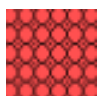
De plus, pour la zone inondable par les affluents (sauf la Baïse), elles correspondent aux secteurs déjà urbanisés en aléas faible et moyen (rouge clair), à l'exception des centres urbains.

14 zones sont différenciées selon l'aléa (faible à très fort) et le type de zone urbanisée (centre urbain, zones aménagées d'activités existantes, secteurs d'équipements, autres zones urbanisées).

Exemples : Secteurs d'équipements en aléa très fort



Zones aménagées d'activités existantes en aléa fort



Chacune de ces zones fait l'objet d'une réglementation particulière, sauf les zones suivantes qui font l'objet d'une même réglementation :

- en aléa faible et moyen (zone inondable des affluents), les zones aménagées d'activités existantes, les secteurs d'équipements et les autres zones urbanisées ;
- en aléa fort, les zones aménagées d'activités existantes et les secteurs d'équipements ;
- en aléa très fort, les zones aménagées d'activités existantes, les secteurs d'équipements et les autres zones urbanisées.

Le principe de ces parties du règlement est l'interdiction.

Cependant la construction de certains projets neufs est autorisée, même en aléa fort, dans les centres urbains et les zones aménagées d'activités existantes. De même des projets de démolition-reconstruction sont autorisés dans certaines zones, ainsi que certains projets d'équipements collectifs. Les extensions sont autorisées sous réserve de prescriptions.

Tous les projets autorisés dans ces zones auront préalablement fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable ou à défaut dans une zone de moindre risque.

Des zones ROUGE, sans trame

3 zones correspondent aux champs d'expansion des crues, selon le niveau d'aléa :

Rouge clair



(aléas faible et moyen)

Rouge



(aléa fort)

Rouge foncé



(aléa très fort)

Pour ce qui concerne les projets de constructions neuves, **le principe de ces parties du règlement est l'interdiction**. Cependant certains projets, compte-tenu de leur nature particulière qui participe à la valorisation des sols (agriculture, gravières, loisirs de plein air, ...), ainsi que certains projets d'équipements collectifs, sont autorisés.

Pour ce qui concerne les bâtiments existants, des possibilités d'aménagements ou d'extensions sont prévues, en tenant compte du niveau d'aléa.

Tous les projets autorisés dans ces zones auront préalablement fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable ou à défaut dans une zone de moindre risque.

Une zone MARRON



Elle correspond à une bande de sécurité à l'arrière des ouvrages de protection (bande large de 50 mètres pour les ouvrages dont la hauteur est inférieure à 2 mètres, 100 mètres pour les ouvrages dont la hauteur est supérieure à 2 mètres).

Cette zone présente un aléa particulier lié aux risques de rupture et de surverse de digue.

Le principe de cette partie du règlement est l'interdiction. Seuls quelques projets d'aménagement de l'existant sont autorisés.

Tous les projets autorisés dans cette zone marron auront préalablement fait l'objet d'une recherche d'implantation hors zone inondable ou à défaut dans une zone de moindre risque.

La lecture du projet de REGLEMENT

Il est identique pour les 16 communes concernées par la révision des PPRI.

Le titre II du règlement détaille pour chaque zone la réglementation applicable aux projets.

Pour la gestion des biens existants, puis pour les constructions neuves, il détaille les interdictions générales (clôtures, ..), les prescriptions communes à tous les types de projets, puis les prescriptions spécifiques selon la destination (habitat, agriculture, activités, ...) et enfin la nature du projet : création, extension, changement de destination, ...).

Selon le règlement d'un PPRI, tout type de projet qui n'est pas cité est interdit.

Pour rechercher si un projet est autorisé et quelles sont les prescriptions qui devront être respectées, on répondra dans cet ordre aux questions suivantes :

- dans quelle zone se situe le terrain ou le bien existant ?
- s'agit-il d'aménager un bâtiment existant ou de construire un bâtiment neuf ?
- quel est l'usage futur du bâtiment que l'on souhaite aménager ou construire ?

Par ailleurs il conviendra de lire le chapitre spécifique aux prescriptions techniques valables pour tous les projets de construction neuve. Ces dispositions sont également recommandées pour les projets sur les bâtiments existants.

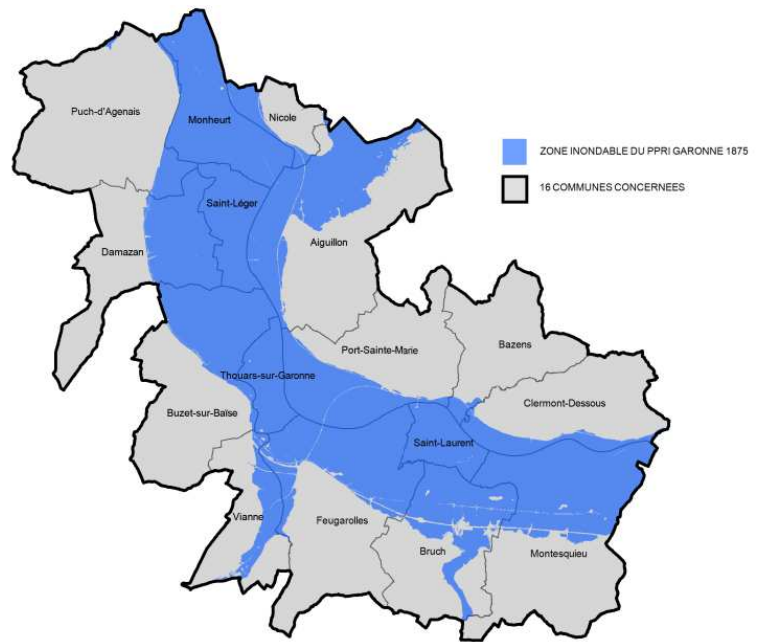
Le titre IV du règlement décrit aussi les prescriptions ou recommandations applicables aux biens existants, même en l'absence de tout projet sur le bien.

**La concertation se poursuit avec le public sur les projets de zonage et de règlement :
une REUNION PUBLIQUE est organisée
dans chaque commune fin 2017 ou début 2018.**

Le calendrier des réunions publiques sera consultable sur le site des services de l'État en Lot-et-Garonne :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/garonne-secteur-des-confluentes-revision-des-plans-a1528.html>

Une information peut également être recueillie en mairie.



S'informer pendant la révision des PPRI :

à l'accueil de la mairie de
chaque commune concernée

Un dossier, complété au fur et à mesure par les principaux documents du projet de PPR, est consultable sur place.

Un registre permet de noter vos questions et/ou observations.



sur le site internet des services de l'État

Les principaux documents sont consultables, ainsi que des cartographies dynamiques des aléas et des enjeux sur la page suivante :

<http://www.lot-et-garonne.gouv.fr/garonne-secteur-des-confluentes-revision-des-plans-a1528.html>



- Ultérieurement, lorsque les projets de zonage et de règlement seront arrêtés :**
- les collectivités territoriales seront consultées pour exprimer leur avis (par délibération) ;
 - une ENQUETE PUBLIQUE sera organisée pour recueillir les observations du public.

**Après approbation, un PPR vaut SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE.
Il s'impose à tous notamment lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.
Il doit, à ce titre, être annexé au PLU (plan local d'urbanisme) de chacune des communes concernées.**

Contact : **Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne**
Service Risques Sécurité / unité Prévention des Risques
Tél: 05 53 69 34 14 – 05 53 69 34 10